

VD_GERICHTE AM22.000089 vom 15. August 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AM22.000089

FR: VD_GERICHTE AM22.000089 du 15 août 2022

IT: VD_GERICHTE AM22.000089 del 15 agosto 2022

Erwägungen

E. 5.1

Invoquant une violation des art. 17 et 18 CP, l'appelant soutient que son comportement était dû à celui, dangereux, de D._____. Il n'aurait pas eu d'autre choix pour éviter l'accident. Selon lui, « sur la route, il est toujours moins dangereux d'avoir quelqu'un derrière soi que devant » (recours, p. 12).

E. 5.2

Aux termes de l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Le Code pénal distingue l'état de nécessité licite (art. 17 CP) de l'état de nécessité excusable (art. 18 CP). L'auteur qui se trouve en état de nécessité licite sauvegarde un bien d'une valeur supérieure au bien lésé et agit de manière licite. En cas d'état de nécessité excusable, les biens en conflit sont de valeur égale ; l'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée. Que l'état de nécessité soit licite ou excusable, l'auteur doit commettre l'acte punissable pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement (TF 6B_825/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.1). Il suppose donc l'existence d'un danger, qui se définit comme toute situation comportant, selon le cours ordinaire des choses, une certaine probabilité de voir un bien juridique lésé (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 6 ad art. 17 CP). Ce danger doit être imminent, c'est-à-

- 17 - dire ni passé ni futur, mais actuel et concret (ATF 122 IV 1 consid. 3a), et ne pas pouvoir être détourné autrement (ATF 108 IV 120 cons. 5, JdT 1983 IV 112).

L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue (TF 6B_176/2010 du 31 mai 2010 consid. 2.1 ; TF 6S.529/2006 du 8 février 2007 consid. 4). Elle constitue une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite (TF 6B_825/2016 précité). En d'autres termes, celui qui dispose de moyens licites pour préserver le bien juridique menacé ne peut pas se prévaloir de l'état de nécessité (TF 6B_343/2016 du 30 juin 2016 consid. 4.2 ; TF 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 5.1).

L'acte incriminé doit ainsi correspondre à un moyen nécessaire et proportionné, à même d'atteindre le but visé, et peser manifestement moins lourd que les intérêts que l'auteur cherche à sauvegarder (ATF 129 IV 6 consid. 3.3 et les arrêts cités, JdT 2005 IV 215).

E. 5.3

Le fait que l'appelant, talonné par un conducteur impatient – D._____ – faisant des appels de phares, ne se rabatte pas immédiatement alors que techniquement il le pourrait, est répréhensible. Mais ce qui est le plus problématique, c'est qu'après avoir été dépassé et obligé de ralentir en raison du freinage intempestif de D._____, l'appelant redépasse

puis zigzague entre les deux voies pour empêcher l'intéressé de passer à nouveau devant. On veut bien aller jusqu'à croire qu'il a été obligé de se déporter à gauche en raison de la queue de poisson. Mais lorsqu'on a affaire à un conducteur pressé, il est au contraire moins dangereux de l'avoir devant que derrière ; d'ailleurs, l'intéressé a fini par emboutir la voiture du prévenu. Même si D. _____ a effectué une queue de poisson, on pouvait s'attendre à ce qu'il poursuive sa route après cela. Il eut donc été plus prudent et logique de renoncer à le redépasser, en ralentissant et en se rabattant à droite derrière lui, d'autant que, de l'aveu du prévenu lui-même, la sortie des [...] que celui-ci avait décidé de prendre était proche (PV aud. 1 ligne 61 ; cf. ég. p. 3 supra). Zigzaguer pour l'empêcher de passer a été forcément ressenti par D. _____ – déjà excité au volant – comme une insupportable provocation. Ce comportement routier est dangereux et ne peut être justifié par les art. 17 et 18 CP.

- 18 -

E. 6.1

Subsidiairement, l'appelant plaide l'art. 90 al. 1 LCR, soutenant que la manœuvre n'avait « nullement mis en danger le trafic, presque inexistant sur ce tronçon d'autoroute ».

E. 6.2

Selon l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 p. 512; ATF 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96 ; ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136).

E. 6.3

L'argumentation du prévenu contredit ses affirmations selon lesquelles il ne pouvait se rabattre à droite un peu plus tôt en raison du trafic. Les images des caméras montrent que le trafic n'était pas « inexistant ». Comme relevé ci-avant, zigzaguer entre les deux voies pour empêcher quelqu'un de dépasser est à l'évidence un comportement très dangereux. Il l'est encore davantage quand on sait que cet autre conducteur viole les règles de la circulation en talonnant, en faisant des appels de phares, en tentant de dépasser par la droite et en faisant une queue de poisson. Cela s'est d'ailleurs mal terminé puisque ce dernier a fini par l'emboutir « non pas une mais deux fois » comme l'écrit l'appelant. Le fait que D. _____ soit à blâmer et responsable de la collision n'exonère pas l'appelant de toute faute de la circulation, faute qui, comme on vient de le voir, doit être considérée comme grave, au vu des circonstances.

- 19 -

E. 7.1

L'appelant invoque une violation de l'art. 429 CPP, relevant qu'il n'a jamais « contesté intégralement les faits mais plutôt requis que l'état de nécessité soit appliqué ». Si le tribunal avait suivi son argumentation, la procédure aurait duré moins longtemps.

E. 7.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

E. 7.3

F. _____ n'étant ni acquitté ni mis au bénéfice des art. 17 ou 18 CP, il ne peut prétendre à une indemnité pour ses frais d'avocat.

E. 8

La peine pécuniaire de 60 jours-amende n'est pas contestée en tant que telle. Examinée d'office, la Cour d'appel pénale considère que celle-ci a été fixée conformément à la culpabilité de F. _____ et qu'elle répond aux exigences de l'art. 47 CP et à la jurisprudence y relative (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les arrêts cités). Il peut dès lors être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (p. 11 ; art. 82 al. 4 CPP), qui est complète et convaincante, étant souligné que le prévenu persiste à affirmer qu'il a agi pour sa sécurité et celle des autres usagers de la route et qu'il ne voit pas comment il aurait pu agir différemment (p. 4 supra), ce qui rend sa prise de conscience de la gravité de son comportement d'autant plus faible. Il y a donc lieu de confirmer la quotité de la peine prononcée. Au vu de la situation financière de l'appelant, qui perçoit des indemnités de chômage à hauteur de 8'000 fr. par mois et des loyers pour ses biens immobiliers mis en location, le montant du jour-amende, fixé à 120 fr. et en soi non contesté, peut aussi être confirmé. Il en va de même de la durée du sursis impartit, soit 2 ans. Il convient également de confirmer l'amende, adéquate, de 950 fr. à titre de sanction immédiate, ainsi que la peine privative de liberté de substitution de 8 jours en cas d'absence fautive de paiement, vu la posture de l'appelant.

- 20 -

E. 9

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement querellé intégralement confirmé. Les frais de la procédure d'appel, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). F. _____, qui succombe, n'a pas droit à des dépens d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.